

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée, la ratification de l'accord de prêt n° 1296-TO d'un montant de (10.500.000) dollars U.S. DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS United States destiné à l'acquisition d'actions privilégiées de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest, signé par la République togolaise et la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 juin 1976 à Lomé.

Art. 2 — Le texte de l'accord de crédit, les documents annexes afférents audit accord ainsi que le texte des conditions générales qui servent de base à tous les accords signés par la banque internationale pour la reconstruction et le développement peuvent être consultés à Lomé au ministère des finances et de l'économie.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-34 du 19 août 1977 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58 29 00 76 02 0 d'un montant de 13.000.000 de francs français relative au projet des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA0) signée par la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique le 19 avril 1977 à PARIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 58 29 00 02 0 intervenu le 19 avril 1977 à Paris entre la République togolaise d'une part et la caisse centrale de coopération économique d'autre part, relative à l'octroi d'un financement de (13.000.000) treize millions de francs français ;

Vu les documents annexes afférents à ladite convention d'ouverture de crédit ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention d'ouverture de crédit d'un montant de (13.000.000) TREIZE MILLIONS de francs français destiné à l'acquisition d'actions privilégiées de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest, signée par la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique le 19 avril 1977 à Paris.

Art. 2 — Le texte de la convention d'ouverture de crédit, les documents annexes afférents à la convention peuvent être consultés à Lomé au ministère des finances et de l'économie.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-35 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le contrat n° 1295 WAF de cautionnement intervenu entre la République togolaise d'une part et d'autre part la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de (49.500.000) dollars U.S. quarante neuf millions cinq cent mille dollars United States soit environ (11.712.937.500) onze milliards sept cent douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs C.F.A. au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement intervenu entre cette société et la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 49.500.000 dollars United States.

Art. 3 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 77-36 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès du crédit lyonnais et de la banque française du commerce extérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la garantie donnée par la République togolaise par lettre en date du 30 novembre 1976 à l'occasion de la convention de financement octroyant un prêt de 194.779.200 (cent quatre vingt quatorze millions sept cent soixante-dix-neuf mille deux cents) francs français au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu cette convention d'ouverture de crédit ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour la convention d'ouverture de crédit intervenue entre cette société d'une part, le crédit lyonnais et la banque française du commerce extérieur d'autre part.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 194.779.200 francs français.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-37 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la banque africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le contrat de cautionnement n° CS/CIMAO/IND/GA 76 001 intervenu le 15 février 1977 entre la République togolaise d'une part et d'autre part la banque africaine de développement à l'occasion du contrat de financement n° CS/CIMAO/IND 76 001 octroyant un prêt de (8.200.000) huit millions deux cent mille unités de compte au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de prêt n° CS/CIMAO/IND/76 001 intervenu le 15 février 1977 à Abidjan entre cette société et la banque africaine de développement.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 8.200.000 unités de compte.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-38 du 19 août 1977 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la banque arabe pour le développement économique en Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le contrat de cautionnement intervenu entre la République togolaise d'une part et d'autre part la banque arabe pour le développement économique en Afrique, à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de (10.000.000) dix millions de dollars United States au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de

financement intervenu entre cette société et la banque arabe pour le développement économique en Afrique.

Art. 2. — Le présent cautionnement est constitué pour un montant en capital de 10.000.000 de dollars U.S.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-41 du 19 août 1977 autorisant la ratification du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé à Lomé le 12 décembre 1975 et les annexes I et II signées le 4 août 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest, signé à Lomé le 12 décembre 1975, les annexes I et II à ce traité, signées le 4 août 1976 et réglementant la commercialisation du clinker et les assurances mutuelles données par les trois Etats signataires.

Art. 2. — Les textes du traité et des annexes I et II peuvent être consultés à Lomé au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 155-INT-SG-DSTCL du 14/9/77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport	48.700
Article 6 — Loyers immeubles	70.000
Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription	50.000